100218503 Volume : 2019P Nº de répertoire : 469

Nº 14713

Publié par Tele@ctes et enrogistré le 29/08/2019 Au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1

Notes

Droits :

Taxe 879 CGI:

TOTAL:

Service de la publicité foncière :

5314,00 € 92,00 € **5406,00** €

LALANNE Eric

100218503

MG/JG/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE TRENTE ET UN JUILLET,

A TOULOUSE (31000), 11 Boulevard des Récollets, à la Chambre Interdépartementale des Notaires,

Maître Marion MATHIEU-GONÇALVES DE JESUS, Notaire Associée, membre de la Société Civile Professionnelle "Thierry GELY, Isabelle LEBREUX-CAILLON et Marion MATHIEU-GONÇALVES DE JESUS", notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BAGNERES DE LUCHON (Haute-Garonne), 22, allée d'Etigny,

Avec la participation de Maître Jean-Claude ARAGON, notaire à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, assistant le vendeur.
Non présent

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur David Robert Cyrille QUERBES, agent SNCF, et Madame Sandrine Nadège Isabelle BUSCAYLET, responsable paye, son épouse, demeurant ensemble à MONTBERON (31140) 22 Bis rue de la Condite.

Monsieur est né à RODEZ (12000) le 26 février 1974,

Madame est née à MILLAU (12100) le 24 mai 1974.

Mariés à la mairie de DURENQUE (12170) le 12 juillet 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Fabien Nicolas **DESNOUES**, Responsable d'agence d'aide à la personne, demeurant à GRENADE (31330) 19 rue Victor Hugo.

Né à MONTMORENCY (95160) le 3 juillet 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Fabien DESNOUES acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David QUERBES et Madame Sandrine BUSCAYLET, son épouse, sont présents à l'acte.
 - Monsieur Fabien DESNOUES est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

· Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR:

- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR
- Le mot "ENSEMBLE IMMOBILIER" désigne l'immeuble dont dépendent les BIENS objet des présentes.
- Les mots "BIENS" ou "BIEN" ou "LOTS" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AUCAMVILLE (HAUTE-GARONNE) (31140) 47 B Chemin André Salvy, Résidence La Noria.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Al	336	47 B CHE ANDRE SALVY	00 ha 49 a 89 ca
Al	338	47 B CHE ANDRE SALVY	00 ha 22 a 57 ca
Al	339	47 B CHE ANDRE SALVY	00 ha 00 a 13 ca

Total surface: 00 ha 72 a 59 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quarante-deux (42)

Dans le bâtiment C, à l'étage,

Un appartement T2 portant le n°C9 du plan avec terrasse

Et les cent cinquante et un /dix millièmes (151 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante-seize (76)

Dans le local entre les bâtiments A et B,

Un cellier portant le n°26 du plan

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-cinq (165)

Un parking extérieur portant le numéro 73 du plan

Et les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-quatre (184)

Un parking extérieur portant le numéro 92 du plan

Et les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Les plans des lots ne sont pas annexés.

SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

La superficie de la partie privative des **BIENS** soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de :

- 39,12 M² pour le lot numéro QUARANTE-DEUX (42)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Robert FRANÇOIS, notaire à BOULOC, le 5 janvier 2006 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 27 février 2006 volume 2006P numéro 3004.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.